

*20 septembre 2012*

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 6 juin 2012 de MM. Eric Bertinat, Thomas Bläsi, Michel Amaudruz, Christo Ivanov, Pascal Rubeli, Olivier Fiumelli, Jacques Pagan, Carlos Medeiros, Olivier Tauxe, Mathias Buschbeck, Jean-Charles Lathion et M<sup>me</sup> Salika Wenger: Modification de l'article 5 du règlement du Conseil municipal: «Locaux du Conseil municipal et de ses services».**

**Rapport de M<sup>me</sup> Mireille Luiset.**

Cet objet a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 25 juin 2012. Cette commission a siégé le 19 septembre 2012, sous la présidence de M. Jean-Charles Rielle. Les notes de séances ont été prises par M<sup>me</sup> Danaé Frangoulis que la commission remercie vivement.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Considérant:

- que la salle du Grand Conseil utilisée actuellement par le Conseil municipal pour ses séances plénières fera l'objet de travaux de rénovation/transformation qui débiteront en septembre 2013 et qui devront normalement durer deux ans;
- que cette transformation/rénovation se fera sur la base d'un projet «Zénith» qui prévoit une disposition des sièges en véritable hémicycle, en lieu et place de l'actuelle disposition rectangulaire dite du «carré long»;
- que la disposition en hémicycle ne favorise pas les débats, contrairement à la disposition dite du «carré long»;
- que cette transformation/rénovation de la salle du Grand Conseil obligera les élus municipaux à trouver une salle de remplacement pour ses séances plénières pendant la durée des travaux;
- que le Conseil administratif s'est autosaisi de la question et aurait déjà trouvé une salle de remplacement;
- qu'il appartient aux conseillers municipaux de décider où et comment ils veulent débattre;
- que la tenue des séances du Conseil municipal hors de l'Hôtel de Ville va engendrer des dépenses;
- que le Conseil municipal devrait profiter des susdits travaux de la salle du Grand Conseil pour avoir une réflexion sur le lieu et la disposition des sièges qui lui semblent les plus appropriés pour ses débats,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 5 «Locaux du Conseil municipal et de ses services» du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Titre (nouveau teneur): «Salle du Conseil municipal»

»Alinéa 1 (nouveau teneur): Le Conseil municipal choisit la salle qu'il juge la plus appropriée pour ses débats, ordonne le cas échéant tous les aménagements/transformations utiles et vote les crédits en vue de leur réalisation.

»Alinéa 2 (nouveau): Le Conseil administratif attribue au Secrétariat du Conseil municipal les locaux qui sont requis pour l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées.»

Le président propose des auditions, votées à l'unanimité.

*Question*

N'est-ce pas une perte de temps de prévoir ces auditions alors que la commission est à même de se prononcer ce soir, car le but est clair et n'engendre pas de frais? Et n'est-ce pas opportun de voter ce soir ce projet de délibération afin d'ouvrir la possibilité de décider du lieu?

*Réponse*

Du fait que plusieurs partis, de tous bords politiques, sont signataires et représentés à cette commission, il n'y a pas d'obstacle à voter ce soir, en effet.

*Question*

Quelles seraient les conséquences concrètes de l'application de ce projet de délibération?

*Réponse*

Il s'agit d'une réappropriation du dossier afin que le Conseil municipal ait le pouvoir de décision quant au lieu de réunion. Avec l'acceptation de ce projet de délibération, nous pourrions décider du lieu où nous siégerions.

Intervention de plusieurs commissaires, unanimes pour voter immédiatement afin de donner la possibilité de choisir le lieu, par soucis d'économie des deniers du contribuable ainsi que d'efficacité.

*Votes*

Le président fait alors voter pour annuler les auditions prévues, qui sont annulées à l'unanimité.

Le président met alors au vote le projet de délibération PRD-44 qui est accepté à l'unanimité.